

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

Espace Gérard VERON - Rue de la République



CÉRANS-FOULLETOURTE

Règlement intérieur

La commune de Cérans-Foulletourte organise un service d'accueil périscolaire.

Le service d'accueil périscolaire a une vocation sociale et éducative. C'est un lieu de détente, de loisirs, de repos individuel ou de groupe, dans l'attente soit de l'ouverture de la journée scolaire, soit du retour en famille.

Lorsque le comportement d'un enfant perturbe la vie collective, la commune se réserve la possibilité de l'exclure de l'accueil périscolaire, si, après des rencontres avec l'enfant et ses parents, aucune amélioration n'est constatée.

En sa qualité d'organisateur du service, la commune établit le projet éducatif de l'accueil périscolaire, auquel les familles ont accès sur place ou sur le site internet de Cérans-Foulletourte.

L'utilisation du service d'accueil périscolaire est facultative, les familles qui l'utilisent s'engagent à respecter le présent règlement.

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DU SERVICE

Jours de fonctionnement :

Le service municipal d'accueil périscolaire est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis le matin et le soir chaque jour scolaire, ainsi que le mercredi toute la journée.

Horaires d'ouverture :

Le matin de 7h15 à 8h35

Le soir de 16h30 à 19h00

Le mercredi : 7h15 à 19h

Tout enfant doit impérativement avoir quitté l'accueil à 19h00.

Collations et repas mercredi midi :

Le soir, un goûter est servi à tous les enfants accueillis.

La famille doit fournir le goûter (et repas mercredi midi) des enfants qui bénéficient d'un P.A.I.

Un goûter est donné aux enfants qui arrivent à 17h30, les lundis et jeudis, après l'aide aux devoirs.

La diversité alimentaire est privilégiée.

Encadrement :

Les enfants sont confiés à des agents titulaires de qualifications dans le domaine de l'animation ou de l'enfance (BAFD, BAFA, CAP petite enfance, etc. .)

ARTICLE 1 : INSCRIPTION

Inscriptions au service périscolaire

Pour pouvoir fréquenter, même exceptionnellement, l'accueil périscolaire, les familles doivent **obligatoirement ouvrir un compte sur notre portail familles** : <https://ccvaldesarthe.portail-familles.net>

Les inscriptions (jours de présence) se font directement en ligne via votre compte. Les **inscriptions sont obligatoires** pour les mercredis et fortement conseillées pour les accueils du matin et du soir.

La facturation se fera au prorata du temps de présence.

Renseignements à fournir chaque année

Au début de chaque année scolaire, la famille s'inscrit via le portail famille.

Tout changement en cours d'année scolaire doit être modifié sur votre compte portail famille.

ARTICLE 2 : FRÉQUENTATION

Fréquentation d'un enfant à l'accueil périscolaire

La fréquentation du service d'accueil périscolaire est libre.

Fréquentation le matin

La famille est responsable de la conduite de l'enfant jusqu'à la salle d'accueil. L'accueil ouvre à 7h15. L'enfant est pris en charge dès son arrivée dans les locaux par l'équipe d'animation. Il peut amener son petit déjeuner et le consommer sur place entre 7h15 et 8h00. À partir de 8h35, les animateurs confient les enfants aux enseignants des écoles.

Fréquentation le soir

L'enfant est pris en charge au sein des établissements scolaires par les animateurs et conduit dans les locaux de l'accueil périscolaire. Les familles reprennent leurs enfants **dans l'enceinte même de l'accueil** périscolaire, les récupérations sur le trajet sont formellement interdites. L'enfant ne peut être confié par les animateurs qu'aux responsables légaux de l'enfant ou à toute autre personne que ces responsables légaux auront nommément désignée par écrit sur la fiche annuelle de renseignements.

Fréquentation mercredis loisirs

Sont accueillis les enfants scolarisés et/ou domiciliés à Cérans-Foulletourte de la maternelle à la fin du cycle primaire.

L'enfant devra obligatoirement être inscrit via le portail familles avant le dimanche minuit de la semaine précédente.

Toute modification ou annulation devra également être signalée avant le dimanche minuit.

Passé ce délai, les familles devront fournir un **certificat médical de l'enfant** concerné pour justifier l'annulation ou la modification sans quoi, le mercredi sera facturé en fonction de la réservation initialement effectuée.

En cas de retard

Une fois l'heure de fermeture passée, le responsable de l'accueil périscolaire entreprend de contacter par téléphone la famille de l'enfant ou les personnes autorisées à venir le chercher.

A défaut de coordonnées téléphoniques sur le portail famille ou si plusieurs tentatives se révèlent infructueuses, la gendarmerie est appelée pour venir prendre l'enfant en charge et rechercher sa famille.

ARTICLE 3 : ACTIVITÉS

Principe général

L'enfant est libre dans le choix de son activité (lecture, jeux, repos) en groupe ou individuellement.

Trait d'union entre l'école et la famille, ce lieu d'accueil est attentif à l'éveil des enfants, à l'autonomie, au respect des personnes et des biens, à la vie collective et à l'hygiène.

ARTICLE 4 : SANTÉ

Projet Accueil Individualisé

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire. Tant que la famille n'a pas engagé les démarches nécessaires, la commune se réserve le droit ne pas prendre l'enfant en charge.

Maladie / Soins / Incidents / Accidents

Aucun enfant ne sera accueilli en cas de maladie virale contagieuse ou de forte fièvre.

Aucun médicament ne doit être laissé en possession de l'enfant. L'administration de médicaments ne se fait qu'en possession de l'**ordonnance** (une demande écrite des parents n'est pas valable). **Les médicaments devront être donnés dans leur emballage d'origine avec l'ordonnance à l'accueil périscolaire entre 7h15 et 8h35 puis récupérés à l'accueil périscolaire entre 16h30 et 19h00.**

Une personne de l'équipe sera en charge du suivi du traitement médical.

(Instruction n°00-080 JS du 12 mai 2000 modifiée (D 105-3 et D 105-9)/ arrêté du 20 février 2003 art.1(D122)/ circulaire DGS, PS3, DAS n°99-320 du 4 juin 1999 (D123).

En cas de blessure ou de malaise susceptible de compromettre la santé de l'enfant, un animateur appelle les secours pour leur confier l'enfant.

Le responsable légal ou une personne désignée par la fiche annuelle de renseignements en est immédiatement informée. Il appartient aux services de secours de déterminer par quels moyens l'enfant sera soigné et le cas échéant, dans quel établissement hospitalier il sera conduit.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

L'enfant

La commune est assurée pour les risques incombant au fonctionnement de l'accueil périscolaire. Au début de chaque année scolaire, la famille apporte la preuve d'un contrat de responsabilité civile ou d'une assurance extra-scolaire, qui couvre les risques liés à la fréquentation de l'accueil périscolaire.

La commune

La commune couvre les risques liés à l'organisation du service.